



Notre règlement intérieur

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Direction: Alice BROUYÈRE

Qu'est-ce qu'un règlement d'ordre d'intérieur ?

Chaque pouvoir organisateur établit le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires qu'il organise

Le règlement d'ordre intérieur est le code de conduite en vigueur dans l'établissement. Il précise notamment les dispositions relatives :

- aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées
- aux absences justifiées et à leur durée

Ce règlement est porté à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale avant qu'il soit procédé à l'inscription de l'enfant.

L'école veut promouvoir le développement personnel et la sociabilité de chacun des enfants qui lui sont confiés.

Elle constitue d'une certaine façon une microsociété qui a besoin de règles et de normes pour que chacun s'y développe au mieux de ses potentialités, dans le respect et le contact des autres.

Ces règles sont nombreuses et précises car une école est un lieu où se recoupent énormément d'intervenants et qui est le sujet de nombreuses lois et décrets. Tous les intervenants, que ce soit Le PO, l'équipe éducative, les parents ou autres, ne peuvent déroger à certaines obligations. Chaque loi, chaque décret permet de clarifier davantage le rôle, les obligations et les libertés de chacun. Dans une école fondamentale, ces règles sont d'autant plus importantes qu'elles seront, à l'instar des règles familiales, les premières avec lesquelles l'enfant devra composer. Elles ont donc été réfléchies pour correspondre, chaque fois que c'est possible, aux idéaux chrétiens partagés par le PO et les membres de l'équipe éducative.

Solidarité, entraide et épanouissement restent notre leitmotiv.

Coordonnées de l'école

Ecole Libre Saint-Thomas

Rue de l'Eglise Saint-Thomas, 1, 7534 Maulde.

GSM : 0494/36 72 42

Téléphone : 069/54 85 80

Son site internet : www.ecole-st-thomas-maulde.be

Page Facebook : www.facebook.com/ecoledmaulde

Adresse mail de la direction: maulde.direction@gmail.com

Direction : Alice Brouyère

Pouvoir Organisateur de l'école

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une convention passée avec l'école, reconnaissent les projets éducatifs et pédagogiques de l'établissement ainsi que le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

Le Pouvoir organisateur de l'école :

Nom : Ecole libre Saint-Thomas ASBL

Membres effectifs :

Président: DOYE Oriane,

Secrétaire: GALLEZ Sébastien

Trésorier: FRANCOIS Olivier

Administrateur : PAREZ Benoît

Le siège social se situe à l'école.

Calendrier scolaire 2024-2025

Rentrée scolaire 2024-2025	Lundi 26 août 2024
Fête de la Communauté française	Vendredi 27 septembre 2024
Congé d'Automne	Du lundi 21 octobre au dimanche 3 novembre 2024
Vacances d'Hiver	Du lundi 23 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025
Congé de détente	Du lundi 24 février au dimanche 9 mars 2025
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2025
Vacances de Printemps	Du lundi 28 avril au dimanche 11 mai 2025
Jeudi de l'Ascension	Jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin 2025
Les vacances d'été débutent	Samedi 5 juillet 2025
Rentrée scolaire 2025-2026	Lundi 25 août 2025

Inscrire son enfant dans notre établissement

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur et s'engagent à les respecter. Ces documents doivent bien évidemment leur être fournis par l'école.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Contactez la direction, qui vous proposera un rendez-vous afin de vous présenter son établissement, de vous donner les documents administratifs officiels et de répondre à vos questions.

C'est la fiche d'inscription complétée et rendue à la direction qui rend celle-ci officielle.

L'école se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre si elle manque de place pour accueillir davantage d'élèves.

a) Inscrire un enfant de deux ans et demi

Un enfant peut rentrer à l'école dès qu'il a deux ans et six mois. Il peut rentrer dès le 28 août 2023 s'il atteint cet âge avant le 30 septembre 2023.

b) Inscrire un enfant dans l'enseignement maternel fréquentant déjà une autre école

Un élève qui viendrait d'une autre école vers les classes maternelles de notre école le premier septembre peut le faire sans autre modalité que celles expliquées au point 1.

A partir du 2 septembre, les responsables légaux de celui-ci doivent introduire une demande de changement d'école. Pour cela, ils doivent s'entretenir avec la direction de l'établissement dans lequel se trouve leur enfant.

c) Inscrire un enfant dans l'enseignement primaire

Un parent d'élève de M1 -> P4 ne peut pas changer son enfant d'école librement après le premier jour de l'année scolaire (dans le cas où l'enfant est présent dans une école dès le premier jour de l'année scolaire).

Pour un changement d'école après le 1^{er} jour de présence au sein d'une école, les parents devront introduire une demande de changement d'école selon la procédure décrite dans la circulaire 8974. Attention, c'est la date de présence effective de l'élève dans l'école qui prévaut sur la date d'inscription administrative.

Un enfant qui débute une cinquième année peut venir librement dans notre école jusqu'au 15 septembre. Librement signifie que les modalités du point 1 sont suffisantes.

Un élève qui débute une sixième année ne peut changer d'école librement. Encore une fois, les parents de l'enfant doivent prendre contact avec la direction de l'école dans laquelle se trouve leur enfant.

d) Inscrire un enfant en cours d'année

Aucun élève ne peut changer d'école librement durant une année scolaire. Si vous voulez malgré tout que votre enfant vienne dans notre établissement, prenez contact avec la direction de l'école dans laquelle est inscrit votre enfant.

e) Quitter notre école

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aussi à nous. Cependant, avant d'en arriver là, nous préconisons que vous veniez nous exprimer les raisons qui vous poussent à envisager un changement d'école afin de voir s'il existe une solution alternative.

f) Fin de 6ème primaire

En janvier, les élèves inscrits en 6ème primaire reçoivent une fiche personnelle qui permet aux parents de les inscrire dans l'école secondaire de leur choix. Une entrevue est organisée à l'attention des parents pour expliquer toutes les démarches à effectuer.

g) Les enfants en intégration

Notre école reste ouverte à toute possibilité d'intégrer des élèves issus de l'enseignement spécialisé.

h) Les exclusions

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation, harcèlement ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), ou par le PO conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par un recommandé. Le chef d'établissement/ou le PO veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement/ou le PO prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement/ou le PO peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur/ou le chef d'établissement et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. 16

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

i) Reconduction de l'inscription

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre (voir ci-dessus);
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
- 3) lorsque que l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Art.76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié)

j) Refus de l'inscription

Un parent/personne investie de l'autorité parentale peut se voir refuser l'inscription ou réinscription de son enfant pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- ❑ L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- ❑ Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance de places disponibles dans l'année demandée, est atteint (déclaration faite à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire)
- ❑ L'élève est venu s'inscrire après le premier jour de l'année scolaire sans raison exceptionnelle et motivée
- ❑ Les parents / la personne investie de l'autorité parentale n'accepte(nt) pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.
- ❑ Les parents ont eu /ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Art.76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié)

Vos engagements

• La présence à l'école

A partir de 5 ans, un enfant est en obligation scolaire. Cela signifie qu'il doit être à l'école tous les jours où celle-ci est ouverte. Les parents doivent donc y veiller. L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée. L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera régulièrement à ses parents.

Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

• Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

(Voir annexe 1 ci-après – explication détaillée des frais scolaires et des frais extrascolaires, ainsi que l'estimation pour l'année scolaire en cours que vous recevrez dans le 1er jour de la rentrée).

- **Le suivi du journal de classe**

Les parents s'engagent à vérifier tous les jours le journal de classe¹ et la farde de communication.

- **Notifier et justifier les absences de votre enfant.**
- **Accès aux locaux :**

Selon l'article 74 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO dans l'enseignement subventionné, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci ».

ABSENCES ET RETARDS

➤ Absences :

Toute absence d'un élève soumis à l'obligation scolaire (de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} primaire), même pour une demi-journée, doit être justifiée par un écrit que l'enseignant doit conserver dans le registre de fréquentation.

Cet écrit, signé par le responsable légal, reprendra le nom de l'enfant, la date de l'absence et la raison explicite de celle-ci.

Si l'absence résulte d'une visite d'ordre médical, il y a lieu de demander au médecin de fournir le justificatif.

Pour vous aider, vous recevrez en début d'année un document type que vous pouvez compléter en cas d'absence de votre enfant. N'hésitez pas à l'utiliser et à en demander un auprès de l'enseignante si vous n'en avez plus.

Il existe 4 motifs légaux d'absence :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ou de soins.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation (exemple : une convocation de l'enfant au Tribunal de la Jeunesse).
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours.

Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours.

Le décès d'un parent ou allié du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 1 jour.

- Jeune sportif de haut niveau en compétition : maximum 30 demi-jours. L'absence doit être justifiée par une attestation de la fédération sportive.

¹ Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent **de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.**

Pour que les absences soient valablement couvertes, le justificatif doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour d'absence et la direction doit être prévenue de l'absence, de préférence par mail.

Ne sont pas considérés comme des absences justifiées :

- ❖ La notification « raison personnelle »
- ❖ Un prolongement ou une anticipation de vacances
- ❖ Une panne de réveil

Attention, afin d'éviter les abus, la direction acceptera un total de 6 justificatifs par le représentant légal par an.

Dans les autres cas, il s'agit d'absences injustifiées. Dès qu'un élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la direction le signalera à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire – Service du contrôle de l'obligation scolaire (art. 4 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Dans la mesure du possible, nous vous demandons que les rendez-vous médicaux soient pris en dehors des heures scolaires.

➤ **Retard**

L'élève (de primaire) qui arrive exceptionnellement en retard s'expliquera auprès de son enseignant et présentera un justificatif. Si les retards sont répétés, l'élève sera convoqué avec ses parents au bureau de la Direction. Si l'élève arrive après la première demi-heure de cours (le matin et l'après-midi), son retard est considéré comme étant une absence et doit donc être dûment justifiée.

Horaires

➤ **Ouverture de l'école à 7h et garderie de 7h à 8h20.**

L'école ouvre ses portes à 7h, l'entrée se fait par la grande porte bleue (côté mare).

La garderie se fait dans le réfectoire de l'école et coûte 1€ (forfait).

Seuls les parents des élèves de maternelle sont autorisés à accompagner leur enfant jusqu'à leur portemanteau.

➤ **Un moment de détente dans la cour dès 8h20.**

A partir de 8h20, tous les élèves de l'école vont jouer sur la cour avant de débiter leur travail. Les élèves qui arrivent à partir de 8h20 ne doivent rien payer.

➤ **Horaires des cours**

Classe maternelle

Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi	
8h40	Début des cours
10h20 – 10h35	Récréation
10h35 – 12h20	Cours
12h20 – 13h50	Pause Midi
13h50 – 14h40	Cours
14h40 – 15h30	Cours

Mercredi	
8h40	Cours
10h20 – 10h35	Récréation
10h35 – 12h	Cours

Classes primaires

Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi	
8h40 – 10h20	Cours
10h20 – 10h35	Récréation
10h35 – 12h20	Cours
12h20 – 13h50	Pause Midi
13h50 – 15h30	Cours

Mercredi	
8h40 – 10h20	Cours
10h20 – 10h35	Récréation
10h35 – 12h	Cours

L'accès aux locaux est interdit aux parents sauf autorisation préalable de la direction.

Chaque matin, les parents qui déposent leur(s) enfant(s) ne restent pas dans la cour de l'école. Pourquoi? Votre enfant devient notre élève et cette disposition a pour but de les aider à changer de « statut ».

➤ **Sortie de 15h30 à 15h40**

La sortie des rangs s'effectue côté grille. Passé 15h40, les parents devront faire le tour et entrer par la porte bleue côté mare.

- **Garderie du soir et aide aux devoirs de 15h40 à 17h30 (18h sur demande via talon d'inscription mensuel à obtenir auprès de la direction, il sera également demandé de fournir une attestation de travail du/des parent(s))**

Les enfants de la garderie sont pris en charge au réfectoire par un membre de l'équipe éducative qui les aidera à faire leurs devoirs. Cette prise en charge est payante (voir frais scolaires distribués dans le courrier de rentrée).

Attention : la garderie et l'aide aux devoirs ne sont pas organisés la veille des congés de plus de deux semaines, fermeture de l'école à 16h30 !

L'accès aux classes est strictement interdit en dehors des heures de cours.

Les portes de l'école sont fermées à partir de 9h.

Facebook et autres réseaux sociaux

Quelques informations relatives à l'usage des réseaux sociaux par l'ensemble des acteurs de notre communauté éducative (parents, élèves, membres du personnel) et ce tant dans le cadre purement scolaire que dans le cadre privé.

Comme vous le savez déjà, ce qui se passe à l'école est réglé à l'école par des membres du personnel mandatés. Nous ne permettons pas de critiquer publiquement les familles ou leur mode de vie. Encore moins de partager des informations confidentielles.

Les réseaux sociaux font partie désormais de nos modes de communication quotidiens. Il se peut dès lors que l'école fasse l'objet d'échanges entre parents, élèves, professeurs mais l'école ne peut accepter les dérives.

Le PO et la direction respectent votre liberté d'expression et de critique ainsi que celle de vos enfants mais ce dans la mesure où les propos tenus demeurent privés et sans accessibilité large (ce qui est rarement le cas, surtout via les réseaux sociaux) et qu'ils ne portent pas atteinte à la réputation de l'établissement ou aux personnes. Dans ce cas, ils pourraient être punissables par la loi. Cela ne fait pas partie des valeurs de notre école, ni de l'Enseignement en général. En effet, une des missions dévolues aux écoles par le Décret Missions de 1997 est de « former des citoyens responsables ». Dans la vraie vie, on ne fait pas justice soit même et on assume ses paroles, encore plus ses écrits.

Toutes publications portant atteintes à l'école pourront faire l'objet de l'exclusion de l'élève et/ou d'un refus d'inscription/réinscription dans notre établissement.

De plus, nous rappelons que pour avoir un compte « Facebook », l'âge minimum est de 13 ans ! Si votre enfant en possède un, vous êtes donc **pénalement** responsable de ce qu'il écrit.

Tous ensemble, gardons donc bien présentes à l'esprit les valeurs de respect, de tolérance et de justice propres à la vie dans une société démocratique. Cela a toujours été important.

Nous espérons que cet appel à une certaine conscientisation face aux pièges d'une utilisation à la légère de ce type de communication permettra de conserver un dialogue constructif pour laisser place à une culture de respect et de dialogue positif lorsqu'il s'agit des acteurs de notre communauté éducative.

Liberté d'expression

Toute publicité commerciale, toute propagande politique, et d'une manière générale tous messages écrits ou diffusés par toutes voies dont le but ou l'effet est de porter atteinte à la réputation d'un élève ou d'un membre du personnel ou du P.O., de dénigrer la réputation de l'établissement ou encore d'appeler à mal se conduire sont interdits dans les établissements. Il est interdit d'écrire des messages désobligeants et irrespectueux et/ou de publier des photos ou vidéos sur les réseaux sociaux concernant les élèves, l'école et son personnel les membres du P.O.

Assurances

- **L'assurance responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

- **L'assurance "accidents"** couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.
- **L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion** couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

VOLET MÉDICAL

- PMS

L'école travaille en collaboration avec le centre Psycho-Médico-Social libre, rue des Sœurs de la Charité, 6 à 7500 Tournai.

Les parents peuvent prendre contact avec le responsable du centre P.M.S pour tout problème scolaire et de santé ou de comportement.

Le numéro de téléphone du centre est le 069/22.97.83.

- PSE

Durant l'année scolaire, certaines classes passeront au centre PSE (Promotion de la Santé à l'Ecole) pour un suivi médical (visite médicale et des propositions de vaccination).

Certaines maladies telles que méningites, rubéoles, rougeole, coqueluche, etc... doivent être signalées directement au chef qui transmet celles-ci au PSE. Le PSE informe et oriente les parents, la direction si nécessaire.

- ENFANT MALADE

Lorsque **votre enfant est malade**, il est demandé de le **garder à la maison**.

En mettant votre enfant malade à l'école, c'est prendre le risque de contaminer le reste de la classe et l'enseignant !

Lorsqu'un enseignant est absent, c'est toute la classe qui manque des apprentissages et l'organisation de l'école qui est mise à mal.

Afin de préserver la santé de tous, garder votre enfant à la maison sans hésitation dans les cas suivants (d'après les recommandations PSE) :

- Maladie contagieuse.
- Vomissements, diarrhée.
- Fièvre >38,5°.
- Gêne respiratoire importante (de type bronchiolite).

Si votre enfant tombe malade à l'école, vous serez immédiatement averti et nous vous demandons de faire votre possible pour venir le chercher.

➤ PROPRETE – HYGIENE

En classe d'accueil/M1, l'enseignante veille au bon apprentissage de l'autonomie et de la propreté et guidera votre enfant au mieux vers l'acquisition de la propreté, cela se fait en partenariat avec les parents.

Il est de votre devoir de parents de veiller à l'hygiène de votre enfant avant de le déposer à l'école : retirer le linge de la nuit, solliciter l'enfant à aller aux toilettes avant d'arriver à l'école, mettre un linge propre pour le début de sa journée à l'école.

Nous vous demandons également de prévoir tout le nécessaire personnel de change (langes, vêtements de rechange, etc.).

➤ POUX

La pédiculose fait régulièrement son apparition dans toutes les écoles. La nôtre ne fait pas exception. Nous vous demandons donc d'inspecter régulièrement la chevelure de votre enfant. Si vous constatez que celui-ci en est atteint, il est nécessaire d'entreprendre immédiatement les soins adéquats et de nouer ses cheveux s'ils sont longs. Il est également indispensable de prévenir l'instituteur de votre enfant. Dès que des cas seront constatés au sein de notre établissement, vous en serez immédiatement avertis. Afin de s'assurer que chaque parent soit averti qu'une infestation de poux sévit au sein de la classe de son enfant, nous utiliserons l'outil « Alerte au poux », petit autocollant apposé dans le journal de classe de chaque enfant de la classe. Si des cas de pédiculose devaient rester persistants, nous serions dans l'obligation de prévenir le centre de santé.



Si vous trouvez cet autocollant dans le journal de classe de votre enfant, veuillez procéder à la vérification de la chevelure de votre enfant et, au besoin, faire un traitement. Une fois la vérification faite et l'éventuel traitement terminé, merci de cocher la petite case prévue à cet effet.

REPAS de midi

Les élèves ont le choix, chaque jour (sauf le mercredi), entre trois formules de repas :

- **Retour à la maison :**
ils ont la possibilité de retourner chez eux pendant le temps de midi. Les parents doivent, dans ce cas, venir chercher leur(s) enfant(s) à l'école à 12h20 et le(s) ramener à 13h40.

- **Repas complet :**

Des repas équilibrés, ainsi que du potage, sont préparés et apportés chaque jour par le service traiteur *Hanssens Catering*. Un menu est remis aux enfants au début de chaque mois. Le repas complet se compose d'un bol de soupe, un repas chaud et un dessert. <https://www.hanssens.be/fr>

- **Repas tartines :**

Les enfants peuvent emporter leur pique-nique. Ils ont alors, s'ils le souhaitent, la possibilité de prendre un bol de potage pour 0,40 €. Attention, il n'est pas possible de réchauffer un plat au micro-ondes, ni de maintenir un pique-nique au frigo. Les parents doivent prévoir, le cas échéant, un sac isotherme.

Tarifs 2024-2025

-Tarif pour les maternelles : bol de potage + repas chaud + dessert = 3,65 €

-Tarif pour les primaires : bol de potage + repas chaud + dessert = 4 €

-Bol de potage maternelles/primaires : 0.40 €

Pour les élèves inscrits aux repas complets, il est impératif de précommander et payer préalablement et mensuellement les repas du mois suivants.

La gestion du budget de l'école ne nous permet pas d'accumuler les retards de paiement.

Attention ! Toute absence de votre enfant à un repas commandé qui n'aurait pas été annoncée 24h à l'avance par **MAIL** (maulde.direction@gmail.com) engendrera la facturation du repas commandé.

DIVERS

- L'apposition d'affiches, la vente ou la distribution de documents dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction.

- Pour la sécurité de tous les élèves, il est demandé aux parents ou aux personnes les accompagnant d'être vigilants au trafic aux abords de l'école. Il est particulièrement demandé à chacun de respecter strictement les règles de sécurité routière et de ne pas stationner son véhicule ni sur le passage piéton, ni devant l'accès et/trottoirs de l'école.

- Anniversaire : vous souhaitez apporter des friandises ou un gâteau pour l'anniversaire de votre enfant, merci de vous arranger avec la titulaire de classe pour l'organiser au meilleur moment.

Suite aux nombreux problèmes rencontrés, nous ne distribuerons plus les cartons d'invitation, merci de le faire par vous-même.

- Argent/jouet/objet divers : Afin d'éviter tous conflits entre élèves et/ou risques liés à la sécurité des autres enfants, nous vous demandons de veiller à ce que votre enfant laisse à la maison tout argent/objet/jouet pouvant être source de convoitise et/ou de danger.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou toute personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement

ANNEXE 1 – CONCERNANT LES FRAIS

1) Frais scolaires et extrascolaires

Les frais dits « scolaires » portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros.

La législation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement ne concerne donc en aucun cas les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires à savoir les frais des temps de midi, les frais de garderie du matin et du soir.

Les frais extrascolaires, quant à eux, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent. Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit du Code de l'enseignement, Titre VII, Chapitre II, article 1.7.2-2, relatif à la gratuité n'est pas applicable à ces périodes de la journée.

Une estimation des frais scolaires et extrascolaires est remise à chaque rentrée scolaire.



2) Décomptes périodiques pour les frais scolaires

Afin de permettre aux familles d'être informées en toute transparence des frais scolaires qui leur sont réclamés, des décomptes périodiques reprenant l'ensemble de ces frais (**montants** et **objets**), doivent être remis aux parents. Ces documents mentionnent en outre les **modalités** et les éventuelles **facilités** de paiement.

Dès que le montant excède cinquante euros (50 EUR), les pouvoirs organisateurs, **à la demande des parents, doivent** prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

Pour l'école Saint-Thomas de Maulde, il a été choisi d'établir une facture mensuellement. Celle-ci est remise au responsable légal de l'enfant, sous pli ou par mail, dans la quinzaine (sauf période de congés) suivant le mois de décompte.

3) Montants plafonnés pour les activités culturelles, sportives et séjours pédagogiques

Les plafonds dont question doivent permettre d'encadrer les pratiques afin que les frais liés à ces activités n'alourdissent pas le budget familial. Ils ne **portent** ainsi que sur la **participation maximale**

qui peut être demandée aux parents (Code de l'enseignement, Titre VII, Chapitre II, article 1.7.2-2). Il ne s'agit donc pas d'un montant total à ne pas dépasser pour la tenue des activités.

En l'occurrence, ces plafonds visent les **activités culturelles et sportives** ainsi que les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** – déplacements compris – inscrits dans le projet pédagogique ou d'école.

Le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement a introduit la possibilité pour le Gouvernement de **fixer le montant total maximal** toutes taxes comprises, qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, pour un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude et ce, pour les trois niveaux d'enseignement.

A l'heure actuelle, **seuls les plafonds de l'enseignement maternel** ont été fixés pour ces activités 1 .

Deux montants de plafonds ont été déterminés :

- 49,22€ par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

- 109,38€ par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.

4) Frais facultatifs

Dans l'enseignement maternel, les frais facultatifs **sont interdits** depuis le 1er septembre 2019 et ne peuvent donc plus être proposés aux parents d'élèves. Dès lors, aucun abonnement à des revues, aucun achat de matériel divers (fournitures scolaires, équipements de sport, tablier, langes, etc.) par l'intermédiaire de l'école, ne peut être proposé, et ce, même s'il est en lien avec le projet pédagogique.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, des frais facultatifs peuvent encore être proposés à cout réel aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sous certaines conditions. Ils doivent exclusivement concerner des achats groupés, les frais de participation à des activités facultatives (organisées en dehors du temps de cours), des abonnements à des revues. De plus, le caractère facultatif de ces frais doit avoir été explicitement porté à votre connaissance. Il faut également que ces frais soient liés au projet pédagogique.

Nous veillons particulièrement à limiter ces dépenses, à ne relayer que celles qui ont un objectif éducatif et à les présenter clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives. Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré-imprimé est proposé dans un achat groupé facultatif, par quels que moyens que ce soit, ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique pour un cours, l'école est tenue de mettre à disposition le support concerné aux élèves dont les parents n'y ont pas souscrit, dans l'enseignement primaire et selon les modalités qu'elle fixe dans l'enseignement secondaire (mise à disposition gratuite ou payante via un système de prêt).

5) Repas et collations

Pour rappel, les collations et repas restent de la prérogative des parents d'élèves. Dans l'enseignement maternel, l'école ne peut pas proposer aux responsables légaux de participer, par quels que moyens que ce soit (financièrement ou matériellement), aux collations collectives mises en place par l'établissement pendant le temps scolaire.

6) Services annexes hors mission d'enseignement

L'école est un lieu de vie au sein duquel des services annexes peuvent être proposés aux parents, hors de la mission d'enseignement. Ces services visent notamment à réduire leur participation financière, lors de l'organisation d'activités scolaires. Il s'agit par exemple des photos scolaires, des marches parrainées et des actions diverses telles que la vente de bics, de lasagnes, de gaufres... La liberté de participation des parents doit être explicitement mentionnée par écrit.

**ARTICLES 1.7.2-1 A 1.7.2-3 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN**

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non gami ; 2° le plumier non gami ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.